



ACCORD DE COOPERATION POLICIERE

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU TCHAD**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE**

Le Gouvernement de la République du Tchad, représenté par le Ministre de la Sécurité Publique et de l'Immigration d'une part ;

Et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, représenté par le Ministre de l'Intérieur d'autre part ;

Ci-après désignés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties » ;

Préambule

Partant des relations fraternelles et historiques qui existent entre la République du Tchad et la République Arabe d'Egypte ;

Considérant les bonnes relations de coopération sécuritaire qui existent entre le Tchad et l'Egypte ;

Préoccupés par l'accroissement des nouvelles formes d'insécurité, notamment les actes de terrorisme international et des crimes transfrontaliers organisés ;

Exécutant les principes fondamentaux de la coopération africaine prévus par les Chartes de l'Union Africaine afin de promouvoir et renforcer les capacités policières des deux (02) pays ;

Poursuivant les objets des instrumentaux juridiques internationaux et régionaux, notamment ceux de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et de la Charte de l'Union Africaine, dans le cadre du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant spécialement les relations de coopération sécuritaire entre la Police Nationale du Tchad et la Police Egyptienne ;

Conscients de la nécessité de développer la coopération entre matière d'assistance techniques, de formation et d'équipement ;

Désireux de protéger de manière effective leurs citoyens respectifs contre des actes criminels et de terrorisme international ;

Considérant les législations nationales et les obligations internationales des deux (02) Pays ;

Guidés par les principes d'égalité, de réciprocité et de la coopération mutuelle ;

Fondés sur les principes fondamentaux définis dans la Charte des Nations Unies ainsi que la protection des droits de l'Homme ;

Désireux de renforcer davantage les relations d'amitié existant entre les deux (02) Pays dans le respect des principes de souveraineté et de l'égalité des Etats ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'Accord de Coopération

Les ministres chargés de la sécurité des Etats parties décident, par le présent accord, d'instituer entre eux un cadre de collaboration en vue de promouvoir la coopération et la coordination en matière de sécurité et de renseignements.

Plus spécifiquement, ledit accord vise à :

- permettre l'échange d'informations et de renseignements concernant la sécurité entre les deux parties;
- créer une base de données commune sur les questions de sécurité et de renseignements;
- fournir une assistance technique et technologique en cas de besoin;
- conduire conjointement des opérations ou des exercices de sécurité;
- faciliter et encourager les remises de police à police à la frontière.

Article 2 : Principes fondamentaux

Les deux parties s'engagent à coopérer sur la base des principes ci-après:

- le respect et la confiance mutuels;
- la sollicitude et la réciprocité de traitement;
- le secret et la confidentialité absolue des renseignements échangés: de tels renseignements ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles convenues dans le présent accord ;
- le respect de la souveraineté nationale: aucun Etat ne peut entreprendre une opération de recherche d'informations sur le territoire de l'autre sans son consentement.

Article 3 : Domaines de coopération

Les ministres chargés de la sécurité conviennent de combiner leurs efforts et leurs capacités pour prévenir et/ou lutter contre toutes menaces à la sécurité susceptibles de compromettre la stabilité des institutions, la paix et la cohésion sociale.

A cet égard, ils conviennent de coopérer conformément à leurs législations nationales dans les domaines suivants:

- le terrorisme sous toutes ses formes;
- le trafic et la traite d'êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;
- la circulation illicite des armes légères et de petits calibres, munitions et explosifs ;
- le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs chimiques;
- le blanchissement d'argent, les fausses monnaies, les documents et les titres liés aux finances ;
- la cybercriminalité ;
- la fraude documentaire;
- la contrebande des produits prohibés;

- le vol de bétail;
- le vol de véhicules et des objets d'arts et culturels ;
- les marchandises de nature stratégique;
- les biens à double usage notamment les précurseurs chimiques explosifs;
- le terrorisme et son financement ;
- la criminalité transfrontalière organisée ;
- l'immigration illégale ou clandestine;
- La police technique et scientifique ;
- L'échange d'informations et d'expériences ;
- L'échange d'expériences et de bonnes pratiques ;
- Renforcement de capacité des unités spécialisées ;
- La fourniture de matériels et d'équipements techniques.
- le faux et la contrefaçon ;
- les nouvelles formes, tendances et méthodes de criminalité;
- les activités subversives;
- le faux monnayage et la contrefaçon;
- et tout autre domaine susceptible de nuire à la sécurité des deux parties.

Article 4 : Modalités et procédure de coopération

Pour la mise en œuvre des différents domaines cités à l'article 2 du présent Accord, les deux parties ont convenu de :

- Echanger les informations opérationnelles sur des actes criminels planifiés ou perpétrés et sur la structure, la composition et les contacts externes des organisations criminelles, en vue de prévenir et de lutter contre les crimes transfrontaliers, les actes et les groupes terroristes ;
- Accepter de mener des opérations de police conjointes, conformément à leurs législations nationales. Les procédures opérationnelles applicables et le fonctionnement seront définis par les autorités compétentes de deux (02) Parties ;
- Echanger des expériences et de bonnes pratiques tout en renforçant la capacité des policiers de deux (02) Pays ;
- Echanger des expériences sur le contrôle des produits psychotropes et de leurs précurseurs et coopérer pour prévenir les abus dans ce domaine. Elles s'échangent et analysent les produits psychotropes et leurs précurseurs, les lieux et les méthodes de production et de fabrication, les filières et les moyens utilisés par contrebandiers, y compris les modes de dissimulation, ainsi que sur les techniques d'analyse ;
- Echanger des informations opérationnelles en vue d'identifier et de détecter les personnes impliquées dans le crime organisé transfrontalier, trafic d'armes et des drogues ;

- Coopérer pour coordonner les mesures nécessaires à la mise en œuvre des techniques et des méthodes d'investigation spéciales sur les livraisons surveillées et les opérations discrètes facilitant les enquêtes sur les réseaux des trafiquants de drogue et autres criminels organisés conformément à leurs législations nationales ;
- Echanger des informations sur les politiques de migration, les pratiques et les expériences actuelles, ainsi que sur les effets de ces pratiques sur la migration irrégulière ;
- Coopérer et échanger des informations sur les mouvements d'immigration clandestines, les itinéraires utilisés, l'identification des passeurs et leurs méthodes de transport. A cet effet, les Polices des deux (02) Pays peuvent également échanger leurs rapports pertinents d'évaluation de risques ;
- Coopérer en s'échangeant des informations sur les passeports, visas et d'autres documents de voyage ainsi que les cachets d'entrée et des sorties en vue de déceler les falsifiés.

Article 5 : Coopération pour la lutte contre le terrorisme

Les parties établissent une coopération qui vise à lutter contre le terrorisme, en prévenant et réprimant les actes terroristes et le financement du terrorisme, conformément à leurs législations nationales en vigueur et leurs obligations internationales découlant des traités ;

- Empêchent les organes de la presse écrite et audiovisuelle des organisations terroristes et leurs institutions de couverture qui opèrent dans leurs territoires contre l'autre Partie. Les deux (02) Parties doivent les considérer comme des organisations illégales et prendre des mesures appropriées à cet effet, selon leurs législations nationales ;
- Echantent les informations et des expériences concernant les méthodes pour prévenir et combattre le terrorisme, y compris les questions de prises d'otages et de détournement d'avions, et mènent des investigations conjointes sur la question susmentionnée ;
- Coopèrent et échantent des informations en surveillant l'équipement technologique et toutes sortes d'armes et des actes terroristes dans le but d'empêcher les organisations terroristes d'acquérir le matériel mentionné ci-dessous.

Article 6 : Coopération dans le domaine de la formation

Les deux (02) Parties conviennent de mener à court et long terme des programmes et des projets de formation, l'octroi des supports techniques et des

matériels dans le but de renforcer les capacités opérationnelles de police. Dans le cadre, les deux (02) parties :

- S'accordent à offrir des bourses d'études dans leurs Académies respectives ;
- Coopèrent dans le renforcement des capacités professionnelles par l'envoi mutuelle des formateurs et organisent des stages séminaires et ateliers d'échanges ;
- Peuvent désigner mutuellement des Personnels ou des Agents de liaison de Police temporairement ou continuellement.

Article 7 : Confidentialité

Les deux (02) Parties conviennent que les informations et les renseignements personnels fournis dans le cadre du présent Accord, doivent être exclusivement utilisés aux fins prévues par le présent Accord, en respectant les intérêts internationaux relatifs aux Droits de l'Homme auxquels elles sont parties :

- Les renseignements personnels et, en particulier, les informations échangées entre les deux (02) Parties doivent être protégées, conformément aux lois nationales des parties ;
- Au terme du présent Accord, aucune information et aucun document ne peut être divulgué à un tierce Partie sans le consentement préalable de l'autorité qui l'a fournie ;
- Les parties ne prennent pas en compte les données reçues lorsqu'elles sont inexactes ;
- Chaque Partie doit informer l'autre Partie par écrit si elle constate que les données matérielles fournies ou reçues de l'autre Partie dans le cadre du présent Accord sont inexactes ou peu fiables ou pourraient donner lieu à de sérieux doutes.

Article 8 : Langues de la Coopération

Les deux (02) Parties utilisent l'Arabe et le Français aux fins de la présente coopération pour mettre en œuvre les dispositions du présent Accord.

Article 9 : Réunions et consultations

Les représentants des deux (02) Pays, si nécessaires, peuvent tenir des réunions ou avoir des consultations extraordinaires ou périodiques pour discuter des sujets sensibles sur la mise en œuvre du présent accord de coopération.

Une partie peut inviter l'autre pour discuter d'un sujet. Les détails autour du sujet à discuter, le nombre et les titres des personnes à inviter ainsi que le programme détaillé des rencontres seront communiqués à la Partie invitée par de recommandation officielle ;

Les réunions se tiennent au Tchad ou en Egypte, de manière alternative.

Article 10 : Coopération dans le futur

Le présent accord n'empêche pas les parties de déterminer et de développer d'autres formes de coopérations qui prennent en compte les dispositions de l'article 1^{er} du présent accord.

Article 11 : Demande de Coopération

Au terme du présent Accord, la coopération sera rendue sur la demande ou l'initiative de l'une des Parties ;

La demande officielle pour une forme de coopération sera faite par la voie légale convenue par les deux (02) Parties, cependant l'autre Partie notifiera le /ou demandeur la réception de la demande dans un bref délai. Après la réception, la Partie recevant la demande communiquera un temps d'examen du dossier et, une suite sera communiquée par la même voie de communication ;

- Le nom de l'autorité qui demande et le nom de son Institution ;
- Le but et les raisons de la demande ;
- La description de la coopération demandée ;
- Tous les détails pouvant aider à la compréhension et l'exécution de la demande dans le domaine de coopération concernée ;

La demande officielle pour la coopération sera signée et scellée par le chef de l'institution demandeuse ou son adjoint.

Article 12 : Refus de la demande

- La Partie sollicitée peut refuser, complètement ou partiellement d'exécuter toute demande faite conformément au présent Accord, si l'exécution pourrait porter préjudice à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à tout autre intérêt nationale ou peut enfreindre ses législations ou obligations internationales ;
- La demande de coopération peut être refusée si l'acte en relation avec celle-ci est contraire aux lois nationales, engagements internationaux ou en violation des Droits humains ;
- La demande de coopération peut être également refusée lors que la Partie requérante n'a pas les moyens ou un cas de force majeure ;
- La partie requérante notifiera rapidement les raisons de son refus ;

Article 13 : Exécution de la demande

- La Partie sollicitée, après notification et la réception de la demande, suivra la procédure nécessaire pour assurer l'exécution urgente et complète de la

demande. La Partie demandeuse sera informée rapidement des circonstances qui peuvent entraver ou causer tout retard dans l'exécution de la demande ;

- La Partie sollicitée peut demander des informations supplémentaires ou des détails sur la demande pour mieux l'étudier ;
- La Partie requérante peut demander à l'autre Partie, les mesures de confidentialités sur le contenu de la demande. Si la confidentialité n'est pas assurée, la Partie sollicitée notifiera la Partie demandeuse qui décidera de sa demande ;
- La Partie sollicitée doit informer le plus tôt possible, la Partie requérante du résultat de l'exécution de la demande.

Article 14 : Des Autorités compétentes pour la coopération

Dans le but de rendre effectif le présent Accord, la coopération sera faite entre les Autorités suivantes :

Pour le Gouvernement de la République Arabe d'Égypte :

- Ministère de l'Intérieur ;
- Président de l'Académie de la Police Nationale ;
- Président du Centre de formation Spécialisée de Police d'Égypte ;
- Direction Générale de la Police Nationale Égyptienne.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

- Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration;
 - L'inspection Générale des Services de Police ;
 - Les deux (02) centres communs de formations spécialisées ;
 - Direction Générale de la Police Nationale du Tchad ;
 - Direction de l'École Nationale de Police.
- Les noms des Autorités compétentes citées ci-haut seront communiqués par les deux (02) Parties. En cas de changement survenu des Autorités susmentionnées, la Partie concernée notifiera immédiatement à l'autre ;
 - Les Parties, si nécessaire, identifieront les points de contacts directs et des canaux de communication.

Article 15 : Résolution des Différends

Tous les désaccords qui peuvent survenir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent accord seront résolus amicalement par des consultations et négociation et/ou d'autres voies diplomatiques.

Article 16 : Des Autorités compétentes

- Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature et pour un mandat de trois (03) ans renouvelable automatiquement à moins que l'une

des deux (02) Parties se prononce. La Partie désirant arrêter cette coopération, notifiera l'autre Partie par la voie diplomatique officielle en évoquant les raisons de son désistement ;

- Le présent accord prendra fin trois (03) mois après que la notification écrite est reçue par Partie. Cependant, les projets ou demandes en cour d'exécution seront achevés selon les termes convenus au départ ;
- Le présent accord de coopération peut être amendé à tout moment, sur des observations venant de l'une des parties qui saisit l'autre par écrit officiel avec les détails sur les points à amender. Les parties se conviennent sur le lieu et la date de la rencontre pour travailler ainsi que la constitution des équipes techniques.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord de coopération.

Fait à

En double exemplaire, en arabe et français. Tous les deux (02) textes faisant foi.

Pour les deux (02) Parties :

Pour la République Arabe d'Égypte

Pour République du Tchad

Le Ministre de l'Intérieur

Ministre de la Sécurité Publique
et de l'Immigration;